ARRETE N° 2016/194
Portant réglementation permanent de la circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande de SPIE Ouest-centre DO infra télécoms/parc d'activités-20 rue du Bois David-BP 139 / 85 301 CHALLANS Cedex en date du 9 décembre 2016

Considérant : qu'en raison du déroulement de travaux sur le domaine public, interventions d'entretien et de dépannage sur le réseau d'éclairage public de la commune, il convient de réglementer le stationnement et la circulation suivant le besoin des entreprises.

ARRETE

Article 1 : interventions d'entretien et de dépannage sur le réseau d'éclairage public de la commune du 01/01/2017 au 31/12/2017 pour les interventions suivantes : visites programmés-relamping-mise en sécurité et remplacement matériel sinistré-dépannage hors terrassement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle la mairie.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté pendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 4 : sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation et la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h et remises en place chaque matin à 7h30 ; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 8 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 13/12/2016

L'Adjoint au Maire
Jacques BOB

MAIRIE DE L'EPINE
85740